

FLNS
Luxembourg



Fédération Luxembourgeoise
de Natation et de Sauvetage

LU EMBOURG
LET'S MAKE IT HAPPEN

3, route d'Arlon — L-8009 Strassen
☎ (+352) 43.50.89 — ✉ flns@flns.lu

Code des officiels de la Fédération Luxembourgeoise de Natation et de Sauvetage (« FLNS »)





Fédération Luxembourgeoise
de Natation et de Sauvetage



3, route d'Arlon — L-8009 Strassen
☎ (+352) 43.50.89 — ✉ flns@flns.lu

Version de septembre 2025

Version	Date	Auteur
Version 1.0	09.2025	Dan Schmit
Version 1.1		
Version 1.2		





PARTIE A - Objet et définitions

- 1.1. Le présent code complète les règles applicables aux officiels prévues par *World Aquatics* et *European Aquatics* en posant le cadre applicable aux compétitions organisées par la FLNS ainsi que par les clubs affiliés.
- 1.2. Toute compétition organisée par la FLNS ou un club affilié auprès de la FLNS doit se dérouler sous la direction de juges-arbitres dûment agréés par la FLNS et d'officiels dûment agréés par la FLNS ou leurs fédérations respectives.
- 1.3. Les fonctions d'officiels et autres termes définis dans les règlements de *World Aquatics* ont la même signification dans le présent code.
- 1.4. Les attributions des différents rôles d'officiels sont celles définies dans les règlements de *World Aquatics*. Pour chaque discipline, le collège des juges-arbitres compétent peut procéder à des adaptations de ces rôles afin de tenir compte des particularités des compétitions tenues sous la responsabilité de la FLNS.
- 1.5. Le nombre minimal d'officiels requis pour le déroulement d'une compétition est déterminé en fonction de la catégorisation de la compétition respective. Les tableaux détaillant le nombre minimal d'officiels pour chaque discipline sont annexés au présent règlement.

PARTIE B - Officiels de natation

1. Collège des juges-arbitres

- 1.1. Il est instauré un collège des juges-arbitres qui regroupe tous les juges-arbitres de natation de la FLNS.
- 1.2. Le collège des juges-arbitres :
 - a) alloue les juges-arbitres, starters et *control room supervisors* aux différentes compétitions de natation inscrites sur le calendrier de la FLNS ;
 - b) propose les juges-arbitres formateurs qui assurent les différentes formations d'officiels prévues au présent règlement ;
 - c) propose les juges-arbitres qui siègent au sein des jurys d'examen des examens d'officiels de natation et de juge-arbitre prévus au présent règlement ;
 - d) soumet des propositions de nomination pour les listes internationales de *World Aquatics* au conseil d'administration ;
 - e) soumet des propositions de nomination pour les compétitions internationales au conseil d'administration

Sur demande du conseil d'administration ou sur sa propre initiative, le collège des juges-arbitres peut également émettre des avis sur des questions en lien avec les règlements, les officiels de natation ou le déroulement de compétitions. Ces avis n'ont aucun caractère contraignant.

- 1.3. Le collège des juges-arbitres élit parmi ses membres un coordinateur et un coordinateur adjoint à la majorité des voix. Le mandat du coordinateur et du coordinateur adjoint est de deux ans, renouvelable une fois.

Le coordinateur :

- a) préside les réunions du collège ;
- b) représente le collège dans ses interactions avec le conseil d'administration et les organismes externes ;
- c) veille à la mise en œuvre des décisions prises par le collège.

Le coordinateur adjoint remplace le coordinateur en son absence.

- 1.4. Le collège des juges-arbitres se réunit au minimum trois fois par saison. Il doit siéger à la demande d'au moins un tiers de ses membres. Les réunions sont convoquées par le coordinateur.

Les réunions se tiennent en présentiel ou par visioconférence.

Le collège ne siège valablement que si au minimum la moitié de ses membres est présente.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents. En cas d'égalité des voix, la voix du coordinateur est prépondérante.

Un procès-verbal est dressé pour chaque réunion. Il est approuvé lors de la réunion suivante ou par voie de lettre circulaire. Les procès-verbaux sont mis à disposition des membres du collège et du conseil d'administration.

En cas d'urgences, des décisions peuvent être prises par voie électronique. Une décision n'est valablement prise que si au minimum la moitié des membres du collège s'exprime. En cas d'égalité des voix, la voix du coordinateur est prépondérante.

- 1.5 Le Collège peut déléguer certaines tâches à un groupe restreint de ses membres.

2. **Formation initiale**

- 2.1. Le titre d'officiel de natation est conféré par la FLNS au candidat ayant complété le stage initial. Le stage initial comporte une partie théorique et une partie pratique.
- 2.2. La FLNS organise la formation initiale théorique, soit en autonomie, soit en coopération avec l'INAPS.

Toute personne intéressée âgée d'au moins quatorze ans le jour du début de la formation est admissible à la formation initiale théorique. La partie théorique est offerte au minimum une fois par saison. Sur demande d'un ou plusieurs clubs, des sessions complémentaires peuvent être organisées à condition qu'il y a au minimum cinq candidats inscrits. La tenue d'une session complémentaire est notifiée à tous les clubs affiliés qui pourront inscrire des candidats.

La formation théorique peut avoir lieu en présentiel ou par visioconférence.

- 2.3. La formation théorique porte principalement sur les points 2, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10 et 15 des « Swimming rules » ainsi que les points 1 à 3 des « Masters rules » de *World Aquatics*.
- 2.4. Le candidat ayant participé à la formation initiale théorique et disposant d'une licence FLNS est nommé officiel-stagiaire. L'officiel-stagiaire est admis à assurer les fonctions de juge de virages, de chronométreur et de juge à l'arrivée lors des compétitions organisées par ou sous l'autorité de la FLNS.
- 2.5. Dans les dix mois qui suivent l'accomplissement de la formation théorique, l'officiel-stagiaire doit accomplir, à chaque fois, au moins trois sessions en tant que juge de virage, chronométreur et juge à l'arrivée. Un minimum de deux sessions doit être accompli dans les six semaines qui suivent la formation théorique. Le collège peut augmenter ce délai à dix semaines lorsqu'un nombre insuffisant de compétitions est prévu dans les six semaines qui suivent la tenue d'une formation théorique. A défaut, et sans préjudice de l'article 2.9, le candidat est déchu de la formation théorique accomplie.
- 2.6. L'officiel-stagiaire ayant accompli le minimum de sessions prévu à l'article 2.5 se présente à un examen devant un membre du jury d'examen. L'examen comporte les parties suivantes :
 - a) test des connaissances des règlements traités dans le cadre de la formation théorique ;
 - b) test des compétences en tant que chronométreur ;
 - c) test des compétences en tant que juge de virage ;
 - d) test des compétences en tant que juge à l'arrivée.



- 2.7. Le juge-arbitre examinateur rapporte ses observations au jury d'examen, indiquant pour chaque élément de l'examen si le candidat répond aux exigences minimales. Le jury s'exprime par décision majoritaire sur le résultat du candidat. Le candidat qui répond aux exigences minimales est nommé officiel. En cas de lacunes des compétences requises, le jury demande que le candidat se présente, dans un délai de six mois, à un second examen comprenant une ou plusieurs parties prévues à l'article 2.6.
- 2.8. L'officiel de natation peut assurer les fonctions de juge de virage, de chronométreur et de juge à l'arrivée.
- 2.9. Le collège des juges-arbitres peut déroger aux délais prévus aux articles 2.5 et 2.7 sur demande d'un candidat pouvant se prévaloir de raisons dûment motivées l'empêchant de compléter le stage dans les délais impartis.
- 2.10 Le formateurs et membres du jury d'examen pour la formation initiale sont nommés chaque saison par le collège parmi les juges-arbitres ayant une ancienneté d'au moins deux ans. Le collège des juges-arbitres soumet annuellement une proposition de nomination au conseil d'administration pour accord.

3. **Formations pour fonctions complémentaires et recyclages**

- 3.1. Après l'accomplissement du stage initial, l'officiel de natation est éligible pour participer à des formations suivantes en vue de pouvoir assurer les fonctions afférentes :
 - a) la formation de starter ;
 - b) la formation de juge de nage ;
 - c) la formation de *video review judge* ;
 - d) la formation de *control room supervisor*.
- 3.2. Chaque formation comprend une partie théorique qui porte sur ces nouvelles fonctions ainsi que sur les règlements y relatifs.

La formation de starter aborde principalement les règles relatives au départ, les bonnes pratiques pour la position de starter ainsi qu'une démonstration du matériel technique utilisé.

La formation de juge de nage porte sur les règles applicables aux différents styles de nage ainsi que les défis et bonnes pratiques pour la position de juge de nage.

La formation de *video review judge* porte sur les règles applicables aux différents styles de nage ainsi que les protocoles et défis pour le *video review judge*.

La formation de *control room supervisor* porte sur les missions du *control room supervisor*, les règles relatives à l'établissement des séries et finales, les principes du chronométrage électronique et les règles qui régissent l'établissement des résultats.

- 3.3. Les candidats ayant participé à la formation théorique doivent ensuite assurer cette fonction pendant au moins quatre sessions dans les douze mois qui suivent la formation. Le collège des juges-arbitres peut déroger à cette période suite à la demande dûment motivée du candidat. À la fin de cette période, le collège des juges-arbitres s'exprime sur le maintien définitif des candidats sur la liste des officiels pouvant assurer la fonction complémentaire.
- 3.4. Le collège des juges-arbitres organise régulièrement des formations continues et des sessions de recyclage portant sur différentes fonctions d'officiel.
- 3.5. Les formateurs pour les formations complémentaires, formations continues et sessions de recyclage sont désignés par le collège parmi les juges-arbitres et starters ayant une ancienneté d'au moins quatre ans. Le collège des juges-arbitres soumet annuellement une proposition de nomination au conseil d'administration pour accord.

4. **Formation de juge-arbitre**

- 4.1. Pour accéder à la fonction de juge-arbitre, un officiel de natation doit compléter les parties théoriques et pratiques de la formation de juge-arbitre.
- 4.2. Pour pouvoir s'inscrire à la partie théorique de la formation, un candidat doit :
 - a) Être âgé d'au moins 18 ans au jour du début de la formation ;
 - b) Avoir accompli l'examen d'officiel de natation ;
 - c) Avoir participé aux formations complémentaires visées à l'article 3.1 ;
 - d) Avoir une expérience d'au moins deux ans en tant qu'officiel de natation ;
 - e) Avoir accompli un minimum de cinquante sessions en tant qu'officiel de natation.
- 4.3. La partie théorique de la formation porte notamment sur les éléments suivants :
 - a) Les règlements de la FLNS ;
 - b) Les règles de compétition de *World Aquatics* ;
 - c) Les bonnes pratiques applicables aux juges-arbitres.

- 4.4. Pour compléter la partie théorique, le candidat doit passer avec succès l'examen théorique. L'examen porte sur les matières traitées lors de la partie théorique et est corrigé par deux juges-arbitres désignés par le jury d'examen.

A réussi l'examen théorique, le candidat ayant une note finale égale ou supérieure à 80% du maximum des points.

Le candidat ayant une note finale égale ou supérieure à 70% du maximum des points est admis à un repêchage. Le repêchage prend la forme d'un examen oral devant deux membres du jury d'examen et porte sur les mêmes matières que l'examen écrit. Les juges-arbitres examinateurs rapportent leurs observations au jury d'examen qui se prononce sur la réussite du candidat. Le candidat ne satisfaisant pas les examinateurs lors du repêchage est admis à un second examen écrit.

Le candidat ayant une note finale inférieure à 70% du maximum des points est admis à un second examen écrit.

Pour réussir le second examen écrit, le candidat doit atteindre au moins 80% du maximum des points. Un candidat ayant atteint une note inférieure à ce seuil doit se présenter à une nouvelle session de la formation théorique.

- 4.5 Le candidat ayant réussi la partie théorique est nommé juge-arbitre stagiaire pour la durée de dix-huit mois. Durant cette période, le candidat doit assurer la fonction de juge arbitre pendant au moins six sessions et la fonction de *control room supervisor* pendant au moins quatre sessions.
- 4.6 Avant la fin de sa période de stage, le juge-arbitre stagiaire se présente à un examen pratique devant au moins deux membres du jury d'examen. Pour réussir l'examen, le candidat doit assurer le rôle de juge-arbitre et de *control room supervisor* avec satisfaction pendant une session pour chaque fonction. Lorsqu'il est satisfait des compétences du candidat, le jury d'examen nomme le candidat juge-arbitre et le notifie au Conseil d'administration. Dans la négative, le stage du candidat est prolongé de six mois au bout desquels le candidat se présente à un second examen. Ce délai peut être prolongé sur demande dûment motivée par le candidat.
- 4.7 Le candidat nommé juge-arbitre peut assurer les fonctions de juge-arbitre.
- 4.8 Les formateurs et les membres du jury d'examen pour une session de la formation de juge-arbitre sont proposés par le collège parmi les juges-arbitres figurant sur les listes de *World Aquatics*. Le collège des juges-arbitres soumet annuellement une proposition de nomination au conseil d'administration pour accord.



5. Nominations pour les listes internationales.

Les demandes de nomination pour les listes d'officiels internationaux auprès de *World Aquatics* sont faites par le conseil d'administration sur proposition du collège des juges-arbitres.

Pour être nommé, un candidat doit satisfaire à toutes les conditions prévues par *World Aquatics* et avoir accompli au moins une formation continue auprès de *World Aquatics* ou *European Aquatics*.

La proposition du collège des juges-arbitres détaille les raisons de son choix.

6. Cessation des fonctions

Un officiel-stagiaire, officiel de natation ou juge-arbitre cesse ses fonctions :

- a) en cas de démission
- b) lorsqu'il ne s'est pas présenté pour au moins quatre sessions au cours d'une saison, si cette absence n'est pas dûment motivée
- c) lorsque son comportement porte atteinte grave aux principes communément associés au sport et à ceux régissant la fonction. Dans ce cas, le collège des juges-arbitres doit adopter un avis motivé à la majorité d'au moins trois-quarts de ses membres. Le conseil d'administration décide ensuite de l'exclusion sur la base de cet avis.

PARTIE C – Officiels eau libre

[En vigueur dès approbation d'une proposition des officiels de natation eau ouverte]

PARTIE D - Officiels de natation artistique

[En vigueur dès approbation d'une proposition des officiels de natation artistique]

PARTIE E – Officiels de waterpolo

[En vigueur dès approbation d'une proposition des officiels de waterpolo]

PARTIE F – Officiels de plongeon

[En vigueur dès approbation d'une proposition des officiels de plongeon]

3, route d'Arlon — L-8009 Strassen

(+352) 43.50.89

flns@flns.lu

Annexe 1 – Nombre minimal d'officiels par compétition

	LABEL	«Animation»	«Avenir»	«Classement»	«National»	«Elite»
Fonctions	Referees	2	2	2	2	2
	Technical Delegate	0	0	0	1	1
	Starters	1	1	2	2	2
	Control room supervisors	0	1	1	1	1
	Stroke judge	1	1	2	2	2
	Timekeepers	1 per lane	1 per lane	1 per lane	1 per lane	1 per lane
	Inspectors of turns	2	1 per 2 lanes	1 per 2 lanes	1 per 2 lanes	1 per lane
	Chief Inspectors of Turn	0	1 (on start side with reserve watch)	1 (on start side)	2	2
	Reserves	0	0	0	0	2
	Call Room Supervisor	0	0	0	1	1
	Call Room Officials	0	0	0	0	2
Total	5 lanes	11	14	16	19	N/A
	6 lanes	12	15	17	20	N/A
	8 lanes	N/A	18	20	23	31
	10 lanes	N/A	21	23	26	35
Vide o	<i>Video review</i>	<i>0</i>	<i>0</i>	<i>0</i>	<i>1 judge per 2 lanes</i>	<i>1 judge per 2 lanes</i>
	<i>Video Room Supervisor</i>	<i>0</i>	<i>0</i>	<i>0</i>	<i>1</i>	<i>1</i>